



CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE



APPLICATION ?

Disponible à partir du **1er juillet 2026**



POUR QUI ?

Tous les parents d'enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er janvier 2026 peuvent bénéficier du congé supplémentaire de naissance. Sont également concernés les parents d'enfants nés prématurément dont la naissance était prévue à compter du 1er janvier 2026.



LES CONDITIONS ?

Avoir préalablement pris l'intégralité du congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption.

Le congé supplémentaire de naissance dure 1 ou 2 mois, au choix. Il peut être pris simultanément par les parents ou en alternance ; et en cas de congé de 2 mois, pris en une seule fois ou fractionné en 2 périodes de 1 mois.



INDEMNISATIONS ?

Si toutes les conditions précédentes sont respectées, le parent est indemnisé directement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à 70% (1er mois) puis 60% (2ème mois).

Celle-ci prend pour référence l'Indemnité journalière de Sécurité sociale calculée sur les 3 derniers mois de salaire brut, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit 4005€/mois en 2026.

Concrètement, cela correspond au maximum à :

- 72,81€/jour brut pour le 1er mois (indemnisé à 70%)
- 62,41€/jour brut pour le 2ème mois (indemnisé à 60%).



QUAND PRENDRE LE CONGÉ ?

Pour les enfants nés ou arrivés au foyer entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, le congé pourra être pris jusqu'au 31 mars 2027 (soit dans un délai maximal de 9 mois à compter du 1er juillet 2026).

Pour les enfants nés ou arrivés au foyer à partir du 1er juillet 2026, le congé devra être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

Ce délai est prolongé lorsque les congés légaux sont eux-mêmes allongés (naissances multiples, dispositions conventionnelles, etc.).



QUAND PRÉVENIR L'EMPLOYEUR ?

Les parents devront informer leur employeur au moins 1 mois avant le début du congé, en précisant :

- la date de début,
- la durée du congé,
- et, en cas de congé de 2 mois, s'il est fractionné ou non.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance débute immédiatement après un congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption, et qu'il n'est pas possible de respecter le délai d'un mois.



Ce congé conduit à une suspension du contrat de travail, durant la période le salarié ne bénéficie plus de :

- L'acquisition des congés payés et autres compteurs
- Du report des congés payés comme pour une absence pour raison de santé
- Du 13ème mois
- De l'intéressement sur la partie présence
- Du maintien des cotisations retraite

Par contre, notre accord frais de santé et prévoyance prévoit le maintien des garanties pour le mois en cours de la suspension et le mois suivant (donc 2 mois). La CFDT vous invite donc à démarrer votre congé naissance supplémentaire après le 1er du mois, vous serez ainsi couvert durant la période maximum.

Par ailleurs, cette suspension n'entraînera pas nécessairement d'avenant à votre contrat de travail, un accusé-réception de Framatome suite à votre demande suffira à acter le dispositif.

La CFDT a sollicité la direction Framatome afin que ce dispositif fasse l'objet d'un meilleur accompagnement et notamment sur le volet financier. Notre accord égalité professionnelle arrive à échéance, nous pourrions donc ajouter un dispositif de compensation de rémunération durant ce congé. Nous reviendrons vers vous dès que possible !